



Les redevances

de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pollution de l'eau d'origine industrielle et modernisation des réseaux de collecte



De 2019 à 2024, l'agence de l'eau apportera 2,124 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires à la reconquête et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne.

Le programme de l'agence de l'eau est financé essentiellement par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.

Ces redevances sont définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La redevance pour pollution de l'eau par les industriels est calculée sur la base de la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel, égale à douze fois la moyenne de la pollution mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte.

Elle est modulée géographiquement selon la sensibilité du milieu.

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est appliquée à tous les établissements acquittant une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et soumis à la redevance assainissement.

La redevance pollution industrie

La redevance pour pollution des eaux rejetées dans le milieu naturel par les industriels est égale au produit de l'assiette de pollution annuelle rejetée par les taux des redevances de chaque paramètre.

Étape n° 1

Exemple de calcul de la pollution rejetée dans le milieu naturel

Méthode 1

Suivi régulier des rejets (SRR)

→ Qui ?

Tout industriel dont la pollution produite est supérieure aux seuils mentionnés dans le tableau suivant doit réaliser un SRR.

Éléments constitutifs de la pollution		Seuils de SRR
MES - DCO	(en t/an)	600
DBO5	(en t/an)	300
NR - NO	(en t/an)	40
Pt	(en t/an)	10
MI	(en kéquinox/an)	10 000
Métox	(en kg/an)	10 000
AOX	(en kg/an)	2 000
SDE	(en kg/an)	360
Sels dissous	(en m ³ .S/cm/an)	100 000
Chaleur rejetée	(en Mth/an)	2 000

Les établissements dont la pollution produite est inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus peuvent également demander volontairement le SRR.

→ Comment se détermine le SRR ?

L'industriel doit obtenir au préalable un agrément, puis valider annuellement son SRR (dossier à demander auprès du service des redevances industries de l'agence de l'eau).

La fréquence de suivi des éléments polluants rejetés par l'industriel est fonction du niveau théorique de pollution produite. Sur la base de ces résultats, les assiettes de pollution sont déterminées mensuellement.

→ Calcul des assiettes de pollution rejetées par l'industriel

Les résultats du suivi analytique avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement permettent de déterminer les assiettes mensuelles de pollution industrielle pour chaque élément polluant :

Pollution rejetée (a1)	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier	1,25	2,25	1,22	0,52	0,30
Février	1,35	2,43	1,32	0,57	0,32
.....					
Novembre	1,39	2,50	1,36	0,58	0,33
Décembre	1,20	2,16	1,18	0,50	0,29

ou

Méthode 2

Pollution produite moins pollution évitée par l'industriel

→ Qui ?

Les industriels non agréés au SRR font l'objet d'un calcul de redevance par différence entre la pollution produite et la pollution évitée par leur propre système d'épuration industriel.

→ Comment se détermine la pollution produite par l'industriel ?

L'industriel déclare chaque année le nombre mensuel de la grandeur caractérisant la pollution produite. Sur la base du coefficient spécifique de pollution mesurée ou forfaitaire, l'assiette de pollution produite est alors calculée pour chaque mois.

Exemple de la transformation du lait en fromage (code K 032) :
calcul basé sur le m³ de lait équivalent entrant en fabrication

		DBO	DCO	MES	NR	P
Coefficients de pollution	(kg/m ³ de lait)	5	9	1,4	0,3	0,15

	Pollution produite (en m ³ de lait)	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier	12 500	62,50	112,50	17,50	3,75	1,88
Février	13 500	67,50	121,50	18,90	4,05	2,03
.....						
Novembre	13 900	69,50	125,10	19,46	4,17	2,09
Décembre	12 000	60,00	108,00	16,80	3,60	1,80

La pollution évitée est obtenue sur la base des performances d'abattement de la pollution par le dispositif d'épuration industriel et de la destination des boues d'épuration.

→ Comment se détermine la pollution évitée par l'industriel ?

Les résultats des coefficients d'élimination (ou rendements) sont déterminés au point près si l'établissement prend à sa charge la réalisation de mesures et d'analyses effectuées en entrée et en sortie du dispositif d'épuration, ainsi que leur validation par un organisme de son choix. La fréquence de suivi est fonction du niveau théorique de pollution produite. Sans suivi conforme, des valeurs forfaitaires plafonnées sont attribuées.

	DBO	DCO	MES	NR	P
Rendement	98 %	98 %	93 %	86 %	84 %
Destination des boues	Coefficient de boues = 1 (cas où la filière d'élimination est conforme à la réglementation en vigueur).				

Pollution évitée	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier	61,25	110,25	16,28	3,23	1,58
Février	66,15	119,07	17,58	3,48	1,71
.....					
Novembre	68,11	122,60	18,10	3,59	1,76
Décembre	58,80	105,84	15,62	3,10	1,51

→ Calcul des assiettes de pollution rejetées par l'industriel

La pollution rejetée est le résultat de la différence entre la pollution produite et la pollution évitée par l'industriel.

Pollution rejetée (a2)	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier	1,25	2,25	1,22	0,52	0,30
Février	1,35	2,43	1,32	0,57	0,32
.....					
Novembre	1,39	2,50	1,36	0,58	0,33
Décembre	1,20	2,16	1,18	0,50	0,29

Pollution évitée par la station d'épuration

→ Qui ?

Les industriels dont les effluents sont rejetés dans un réseau d'assainissement font l'objet d'un calcul de la pollution évitée par la station d'épuration collective.

→ Comment se détermine la pollution évitée par la station d'épuration collective ?

L'industriel précise dans sa déclaration le nom de la station collective à laquelle ses effluents sont raccordés.

Le gestionnaire de cette station met à la disposition de l'agence l'ensemble des éléments permettant de calculer la pollution évitée.

La pollution évitée est le résultat du produit de la pollution rejetée dans le réseau d'assainissement par le coefficient d'efficacité de la collecte des effluents, le coefficient d'épuration (rendement) de la station collective et le coefficient de destination des boues.

→ Calcul des assiettes de pollution évitée par la station collective

	DBO	DCO	MES	NR	P
Coefficient de collecte	= 1 si le réseau est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur				
Rendement	80 %	75 %	85 %	78 %	40 %
Destination des boues	Coefficient de boues = 1 si la filière d'élimination respecte la réglementation en vigueur				

Pollution évitée (b)	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier	1,00	1,69	1,04	0,41	0,12
Février	1,08	1,82	1,12	0,44	0,13
.....					
Novembre	1,11	1,88	1,16	0,46	0,13
Décembre	0,96	1,62	1,00	0,39	0,12

Pollution rejetée dans le milieu naturel

→ Qui ?

L'ensemble des industriels du bassin rejetant leurs effluents dans un milieu naturel ou une station d'épuration collective font l'objet d'un calcul de leur pollution rejetée dans le milieu naturel.

→ Comment se détermine la pollution rejetée dans le milieu naturel ?

C'est la différence entre la pollution rejetée par l'industriel et la pollution évitée par la station collective.

Dans le cas d'un rejet direct dans le milieu naturel, la pollution évitée par la collectivité est nulle.

* Mois maximum pour cet exemple

La redevance pollution industrie

Étape n° 2

Exemple de calcul du montant de la redevance à partir des taux 2019 de la zone 1 de redevance

La redevance pollution est basée sur la pollution mensuelle moyenne et la plus forte rejetée dans le milieu naturel. Le calcul de la redevance est pondéré par la redevance du mois moyen et du mois rejeté le plus fort :

$$\text{Redevance annuelle} = 12 \times \left[\frac{\text{Red. mensuelle moyenne} + \text{Red. mensuelle maximale}}{2} \right]$$

- La pollution mensuelle **moyenne** est obtenue en divisant par 12 la somme des pollutions mensuelles de l'année.
- La pollution mensuelle **la plus forte ou maximale** est celle du mois pour lequel la somme du produit des assiettes des éléments polluants par les taux en vigueur est la plus élevée.
- Avant tout calcul, le mois maximum est identifié et l'assiette annuelle rejetée dans le milieu naturel de chaque paramètre doit dépasser le seuil de redevabilité :

	DBO (en t)	DCO (en t)	MES (en t)	NR (en t)	P (en t)
Assiette annuelle	3,21	7,22	2,36	1,48	2,32
Seuil de redevabilité	4,40	9,90	5,20	0,88	0,22
Paramètre soumis à redevance	NON	NON	NON	OUI	OUI

- Le calcul de la redevance est ensuite réalisé pour les paramètres dépassant le seuil de redevabilité :

Calcul du montant de la redevance pour un industriel situé en zone 1	DBO *	DCO *	MES *	NR	P
Assiette annuelle retenue (en t)	0	0	0	1,48	2,32
Taux 2019 de la zone 1 de redevance (en €/kg)	0,1883	0,0941	0,1412	0,3295	0,9415
Redevance annuelle (en €)	0	0	0	487,66	2 184,28

TOTAL
2 671,94

* sous le seuil de redevabilité

soit 2 672 €

Taux et seuils de redevabilité

Les taux diffèrent selon la zone géographique (cf. carte en dernière page).

Éléments constitutifs de la pollution		Taux pour 2019 (en €)		Seuils annuels de redevabilité
		Zone 1	Zone 2	
MES	Matières en suspension (par kg)	0,1412	0,1836	5200
MES	Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,10	0,10	5200
DCO	Demande chimique en oxygène (par kg)	0,0941	0,1224	9900
DBO	Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,1883	0,2448	4400
NR	Azote réduit (par kg)	0,3295	0,4284	880
NO	Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,04	0,04	880
P	Phosphore total organique ou minéral (par kg)	0,9415	1,2239	220
METOX	Métox (par kg)	1,50	1,50	200
METOX	Métox rejetés dans les masses d'eau souterraines (par kiloéquinox)	5,00	5,00	200
MI	Toxicité aiguë (par kiloéquinox)	15,00	15,00	50
MI	Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines (par kiloéquinox)	25,00	25,00	50
AOX	Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	1,63	1,63	50
AOX	Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masses d'eau souterraines (par kg)	2,50	2,50	50
SDE	SDE rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg)	8,00	8,00	9
SDE	SDE rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	13,00	13,00	9
SELS	Sels dissous (m ³ .(siemens/centimètre))	0,02	0,02	2000
CHAL	Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	60,00	60,00	100
CHAL	Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	8,50	8,50	10

Les taux pour les années suivantes sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

La redevance modernisation des réseaux de collecte

→ Qui ?

Les industriels raccordés à une station d'épuration collective et redevables au titre de la redevance pollution sont soumis à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

→ Comment se détermine l'assiette de la redevance ?

La redevance est basée sur **les volumes facturés** par le service d'assainissement de la commune chargée du traitement des effluents. Ces éléments sont à renseigner dans la déclaration d'activités polluantes.

→ Calcul de la redevance

La redevance est le produit du volume d'eau assaini par le taux en vigueur.

Le taux 2019 est de 0,11 €/m³ pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, quelle que soit la zone géographique. Les taux pour les années suivantes sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Dispositions communes aux redevances pollution industrielle et modernisation des réseaux de collecte

→ Quelles sont les obligations ?

▪ Déclaration annuelle à l'agence de l'eau

Le contribuable doit déclarer à l'agence de l'eau, **au plus tard le 31 mars** qui suit l'année d'activité, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues au titre de l'année précédente.

Le formulaire de déclaration est mis à disposition chaque année sur le site de téléservices des agences de l'eau : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>.

À défaut, le contribuable peut se le procurer auprès de l'agence (Art. L213-11 du Code de l'environnement) ou sur le site des agences de l'eau : www.lesagencesdeleau.fr.

Cette déclaration doit être remplie en ligne sur le site de téléservices.

En cas de cession ou de cessation d'activité au cours de l'année concernée, le contribuable a l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance **dans un délai de 60 jours** à compter de cette cession ou cessation.

▪ Application de majorations

Lorsque la déclaration n'est pas produite au 31 mars, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art. L213-11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le Code général des impôts (Art. 1728), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- après le 31 mars, déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

→ Seuil de mise en recouvrement

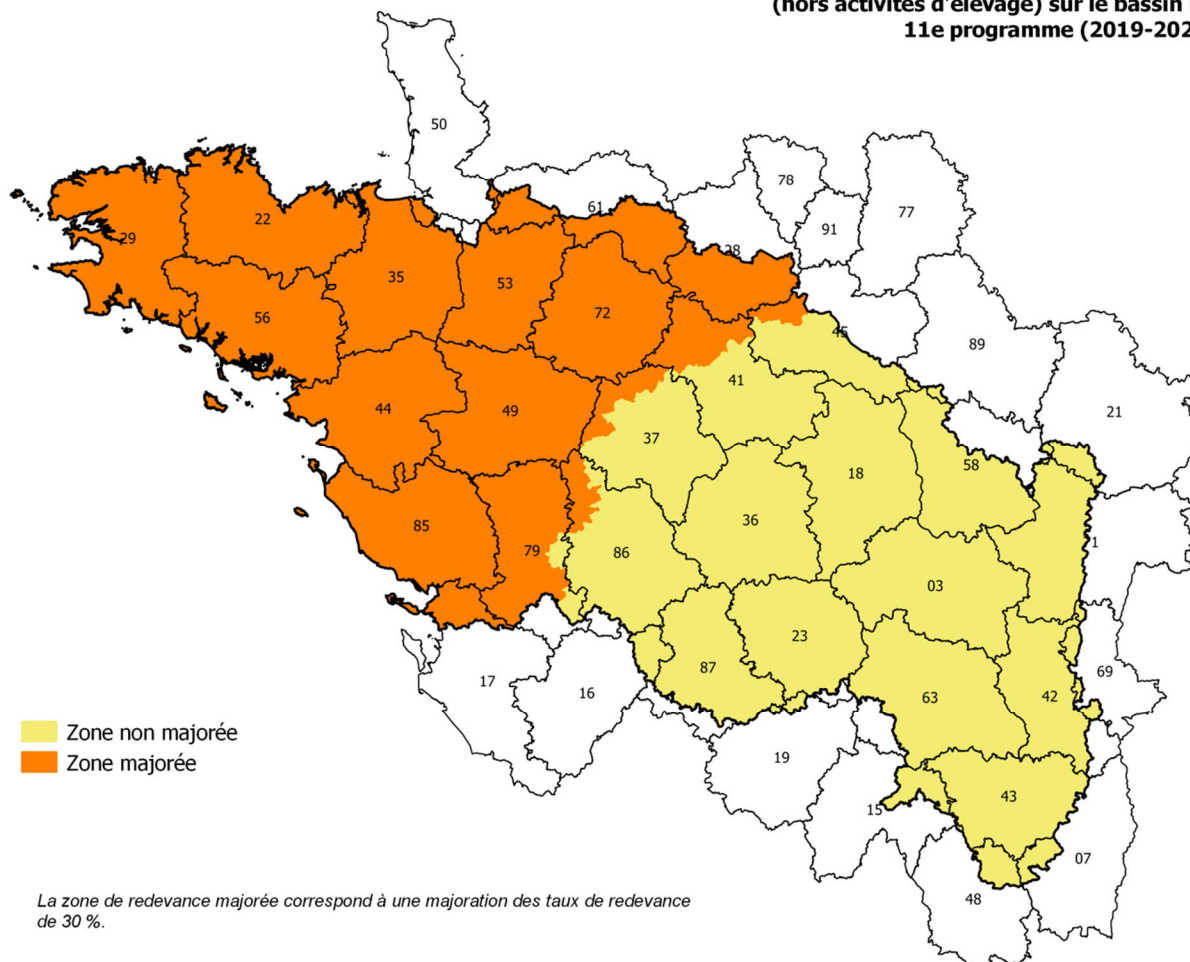
Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

→ Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l'agence à des organismes habilités (Art. L213-11 du Code de l'environnement).

**Zonage des redevances pour pollution de l'eau
(hors activités d'élevage) sur le bassin Loire-Bretagne
11e programme (2019-2024)**



Retrouvez tout le détail des aides et des redevances, les dossiers de demande de subvention et les règles générales d'attribution des aides du 11^e programme sur
<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>